

Fiche technique

2 avril 2021

L'attribution et la prorogation de droits sans limitation de durée aux adultes en situation de handicap

Historique des versions

Version	Date	Nature de la révision
00.01	Septembre 2019	Création du document
00.02	Mars 2020	Conséquences du décret n°2019-1501 du 30 décembre 2019
00.03	Avril 2021	Actualisation du document suite aux travaux sur la feuille de route des MDPH

Références

Nom du document
Décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap
Arrêté du 15 février 2019 fixant les modalités d'appréciation d'une situation de handicap donnant lieu à l'attribution de droits sans limitation de durée
Décret n°2019-1501 du 30 décembre 2019 relatif à l'attribution de droits sans limitation de durée

Cette fiche technique vise à accompagner la mise en œuvre du décret du 24 décembre 2018 relatif à l'attribution de droits sans limitation de durée et de son arrêté d'application.

Un développement complémentaire est consacré à l'application des dispositions relatives à la prorogation, introduites par le décret du 30 décembre 2019.

Ces textes font suite au rapport « Plus simple la vie, 113 propositions pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap » de messieurs Adrien Taquet et Jean-François Serres et à l'article 67 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel permettant à compter du 1^{er} janvier 2020 d'attribuer la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) de façon définitive lorsque le handicap est irréversible (Cf. article L. 5213-2 du Code du travail modifié).

Les effets attendus :

- ✓ Un allègement des démarches des personnes handicapées ;
- ✓ Une diminution du nombre des demandes de renouvellement formulées auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) (une demande sur deux déposée auprès des MDPH est une demande de renouvellement), leur permettant de se recentrer sur l'accompagnement des personnes et l'évaluation des situations les plus complexes.

Handicap, pathologie, et durabilité des retentissements

Conformément à la loi du 11 février 2005 :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Par cette définition, le handicap n'est pas seulement une caractéristique biomédicale de la personne, mais bien le résultat d'une interaction entre cette personne et son environnement, produisant des effets sur ses activités et sa participation.

La démarche vers une société inclusive vise à permettre que l'évolution de l'environnement favorise la participation des personnes, limitant consécutivement leur situation de handicap.

Quand une personne sollicite la MDPH, elle doit, à ce jour, fournir systématiquement un certificat médical. Ce certificat a pour objectif de permettre au médecin de l'équipe pluridisciplinaire d'identifier s'il existe une altération de fonction durable ou définitive. L'ensemble de l'évaluation assurée par l'équipe pluridisciplinaire vise à en mesurer les retentissements sur les activités et la participation sociale en prenant en compte le projet de vie de la personne et les éléments de l'environnement susceptible d'être des facilitateurs ou des obstacles à la pleine participation de la personne.

Pour certaines pathologies, l'impact de l'environnement et le pronostic fonctionnel de la pathologie seront tels qu'ils limiteront la situation de handicap, voire même que la personne sortira du champ du handicap. *Exemple : Un boulanger allergique à la farine, rendu inapte à son travail, bénéficiera transitoirement d'une RQTH lui permettant de se former dans un métier compatible avec son état de santé. Quand il sera technicien informatique, il ne sera plus en situation de handicap.*

Pour d'autres pathologies, l'impact de l'environnement contribuera au mieux à favoriser la participation qui restera néanmoins impactée compte tenu du pronostic fonctionnel et du caractère définitif des limitations d'activité. *Exemple : une personne polyhandicapée bénéficiant d'un accompagnement au sein d'une maison d'accueil spécialisée.*

Entre ces deux situations, il existe des pathologies régulièrement évolutives pour lesquelles le pronostic fonctionnel permet d'envisager une très vraisemblable majoration des limitations d'activité et restrictions de participation quel que soit l'environnement. *Exemple : une personne avec sclérose latérale amyotrophique à domicile avec l'accompagnement d'un service à la personne.*

Il existe également des pathologies qui selon les personnes peuvent entraîner des limitations d'activité et restriction de participation différentes. Ces limitations et restrictions pourront être atténuées ou au contraire majorées selon l'environnement. Pour ces pathologies, le pronostic fonctionnel n'est pas d'emblée envisageable, quelques années d'évolution sont souvent nécessaires pour établir une tendance évolutive. Pour certaines d'entre elles, la tendance évolutive sera telle que la situation se rapprochera des deux groupes de pathologies précitées. *Exemple : une personne avec un accident vasculaire cérébral ischémique : la récupération fonctionnelle sera plus ou moins importante selon les personnes et l'impact de l'environnement entrainera une situation de handicap variable d'une personne à l'autre. Dans certaines de ces situations, les limitations d'activité et restriction de participation perdureront quel que soit l'environnement, pour d'autres la situation de handicap deviendra très modérée.*

La nomenclature du tronc commun du système d'information des MDPH¹ permet de qualifier la tendance évolutive afin d'identifier les différentes situations évoquées ci-dessus.

Dès lors, l'équipe pluridisciplinaire appréciera, pour chaque situation évaluée, les éléments de pronostic fonctionnel, permettant d'envisager des droits sans limitation de durée. Pour les situations

¹ Le dictionnaire de données d'évaluation du SITC permet de pouvoir qualifier l'évolution de la situation envisagée parmi 8 libellés comprenant amélioration, stabilité, aggravation, et précisions complémentaires (libellé de VII.7.1 à VII.7.4)

concernées et repérées par la caractérisation de la tendance évolutive historisée dans le SI, il deviendra alors possible de proposer des rendez-vous de réajustement du plan de compensation. La situation de handicap des personnes évolue dans le temps. Comme tout un chacun, le projet de vie des personnes évolue également.

Dans une société en mutation inclusive pour les personnes à besoins particuliers, l'offre ne cesse d'évoluer aussi bien dans le droit commun que dans le droit spécifique. La MDPH doit contribuer à cette mutation et avoir une parfaite connaissance de cette évolution de l'offre sur son territoire afin de pouvoir être un vecteur d'information auprès des personnes en situation de handicap notamment de celles ayant des droits ouverts y compris sans limitation de durée.

Les conditions réglementaires de l'attribution sans limitation de durée

Les évolutions réglementaires permettent désormais l'attribution de droits sans limitation de durée dès la première attribution ou à tout renouvellement dans le parcours de compensation, selon la tendance évolutive de certaines pathologies ; pour cela les personnes devront répondre aux critères suivants :

- **Pour les adultes disposant d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 80 %** et pour qui, compte tenu des données de la science, l'évaluation établit l'**absence de possibilités d'évolution favorable à long terme** des limitations d'activité ou des restrictions de participation sociale occasionnant une atteinte définitive de l'autonomie individuelle des personnes qui ont besoin d'une aide totale ou partielle, d'une stimulation, d'un accompagnement pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne ou qui nécessite une surveillance, les prestations suivantes sont attribuables sans limitation de durée :
 - **L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) au taux de sujétion de 80 %** (article 3 du décret du 24 décembre 2018 et arrêté du 15 février 2019)
 - **L'allocation aux adultes handicapés (AAH) L. 821-1** (article R.821-5 du CSS et arrêté du 15 février 2019)
 - **La carte mobilité inclusion (CMI) invalidité** (article R.241-15 du CASF et arrêté du 15 février 2019)
- **Pour les adultes ne disposant pas d'un taux supérieur ou égal à 80 %**, les critères permettant l'attribution sans limitation de durée diffèrent selon les prestations.

Pour **la RQTH** (article L.5213-2 du Code du travail) : si, compte tenu des données de la science, une altération définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques réduit les possibilités de la personne d'obtenir ou conserver un emploi, la RQTH est attribuée sans limitation de durée. Cette évolution est applicable depuis le 1^{er} janvier 2020.

Pour **les CMI priorité et stationnement** (article L241-3 du CASF) : il est recommandé de tenir compte de l'évolutivité de la situation de handicap pour pouvoir attribuer ces droits à titre définitif.

À noter :

- ✓ **Les termes de « à titre définitif » et « sans limitation de durée » sont juridiquement équivalents.**
- ✓ **L'attribution de droits sans limitation de durée peut concerner toute situation de handicap qu'elle soit liée à l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, à un polyhandicap ou à un trouble de santé invalidant.**
- ✓ **Le taux d'incapacité permanent évoqué ci-dessus se fait en référence au guide barème en vigueur.**

Le cas particulier de l'attribution sans limitation de durée pour des situations déjà connues

Afin de mobiliser dès que possible ces dispositions, certaines situations, par leur antériorité d'ouverture de droits, peuvent d'emblée être identifiées comme remplissant les conditions d'attribution de droits sans limitation de durée, et ce, pour tout type de handicap :

- **Situations où une carte d'invalidité/ CMI-I a déjà été attribuée à titre définitif** → l'AAH L. 821-1 et le cas échéant l'ACTP 80 % pourront être attribuées sans limitation de durée. L'attribution de la CMI-S sans limitation de durée pourra également se justifier
- **Situations où des décisions nécessitant un taux d'incapacité supérieur à 80 % ont été prises sur une durée d'au moins 15 ans** → l'AAH L. 821-1, la CMI-I et le cas échéant de l'ACTP 80 % pourront être attribuées sans limitation de durée. En effet, la durée de 15 ans représente une durée qui peut être jugée comme suffisamment significative pour caractériser une situation permettant l'application de droits sans limitation de durée. À noter qu'il s'agit de 15 années consécutives pouvant débuter avant l'âge de 20 ans.
- **Situations des personnes accueillies en foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé ou maison d'accueil spécialisé, quelle qu'en soit la modalité (accueil de jour, accueil à plein temps...)** → les droits AAH L821-1, CMI-I et éventuellement l'ACTP 80 % si la personne en bénéficiait pourront être attribués sans limitation de durée.
- **Situations des personnes bénéficiant d'une RQTH et d'une orientation professionnelle en milieu ordinaire de travail depuis au moins 15 ans** → la RQTH et l'orientation professionnelle en milieu ordinaire de travail pourront être attribuées sans limitation de durée.

La prorogation de droits sans limitation de durée

Le décret n°2019-1501 du 30 décembre 2019² prévoit la prorogation de droits d'un bénéficiaire sans limitation de durée, c'est-à-dire sans demande de la personne à la MDPH.

Elle permet :

- ✓ D'attribuer un droit sans limitation de durée sans que la personne n'ait à constituer et déposer de dossier de demande
- ✓ D'éviter à la MDPH les étapes de numérisation, recevabilité, évaluation au profit d'un traitement simplifié préalable à la décision de la CDAPH
- ✓ D'anticiper sur les demandes de renouvellement et réduire le nombre de demandes tardives. Ces demandes tardives font souvent l'objet de contacts à la MDPH de la part des personnes ou leurs représentants pour éviter une rupture de droits, la prorogation évitera ces démarches tant pour la personne que pour la MDPH.
- ✓ La possibilité pour la MDPH ou le Président du Conseil Départemental (pour les cartes mobilité inclusion) de s'auto saisir. Cette possibilité facilitatrice pour les personnes comme pour les services, n'est pas une obligation.

² Les modalités prévues par le décret n°2019-1551 du 30 décembre 2019 ont été codifiées à l'article R146-25-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Point de vigilance :

La prorogation de droits doit être distinguée de la prolongation de droits :

- **La prolongation de droits** : la personne bénéficie de droits en cours de validité ou arrivés récemment à échéance. Comme elle **exprime une demande** de réexamen d'un de ses droits, **l'approche globale et générique** amènera l'équipe pluridisciplinaire à observer l'ensemble de ses droits en cours et à proposer, le cas échéant, une prolongation de l'ensemble de ses droits, y compris en les prolongeant sans limitation de durée les droits le permettant si sa situation répond aux critères.
- **La prorogation de droits** : La personne bénéficie de droits en cours de validité. Elle **n'exprime aucune demande. La MDPH s'autosaisit.**

Les conditions réglementaires de la prorogation de droits sans limitation de durée

Le décret n°2019-1501 du 30 décembre 2019 permet à la CDAPH et au PCD de proroger des droits sans demande de la part de l'usager et sans limitation de durée, si l'usager remplit les **conditions cumulatives** suivantes :

- Il dispose **de l'un ou de plusieurs des droits ci-dessous** :
 - **L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) au taux de sujétion de 80 %** (article 3 du décret du 24 décembre 2018 et arrêté du 15 février 2019)
 - **L'allocation aux adultes handicapés (AAH) L. 821-1** (article R.821-5 du CSS et arrêté du 15 février 2019)
 - **La carte mobilité inclusion (CMI) invalidité** (article R.241-15 du CASF et arrêté du 15 février 2019)
 - **La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** (article L5213-2 du Code du travail)
 - **Une orientation vers le marché du travail** (L5213-2 du Code du travail)
- Ces droits doivent être **en cours de validité** ;
- **Le handicap ne doit pas être susceptible d'évolution favorable** compte-tenu des données de la science (alinéa 2 de l'article R. 241-15 CASF)

La prorogation de droit prend effet à la date de la CDAPH et la notification d'un droit prorogé précise que **l'usager peut solliciter, à tout moment, un nouvel examen de sa situation** et, le cas échéant, une révision de ses droits.

Seuls les droits mentionnés ci-dessus sont prorogables sans limitation de durée.

Contrairement à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) au taux de sujétion de 80 %, la prestation de compensation du handicap (PCH) n'entre pas dans ce périmètre. La prorogation sans limitation de durée d'autres droits que ceux prévus par le décret n'est pas réglementaire.

A noter :

De nouvelles évolutions, intégrées dans la brique 2.1.2 du SI harmonisé, sont destinées à soutenir l'appropriation de cette nouvelle possibilité pour les MDPH. Ces nouvelles fonctionnalités permettront d'identifier et de **proroger automatiquement et massivement** les situations qui **peuvent d'emblée être identifiées comme remplissant les conditions d'attribution de droits sans limitation de durée** et listées dans le chapitre précédent intitulé « **Le cas particulier de l'attribution sans limitation de durée pour des situations déjà connues** » en page n°4.

Pour autant, l'équipe pluridisciplinaire peut déterminer d'autres critères administratifs (exemple : antériorité des droits, tranche d'âge, droit isolé, ...) permettant d'accorder ou de proroger des droits sans limitation de durée pour les prestations le permettant dès lors qu'ils répondent aux conditions fixées par l'arrêté du 15 février 2019. Ces critères doivent être explicites, transparents et tracés.

Dans l'attente, des évolutions du SI permettant de massifier le traitement des droits prorogables, des requêtes réalisées régulièrement peuvent déjà permettre d'identifier les droits correspondant aux critères de la prorogation arrivant à échéance au cours de l'année à venir. Sauf à disposer de moyens dédiés à cette action de prorogation, cette pratique graduée permettra à la MDPH de bénéficier à court terme de l'effet de ces prorogations (dossier de renouvellement qui ne seront pas déposés au cours de l'année à venir) sans détourner massivement les équipes de leur activité habituelle sur le flux des demandes à traiter.

Les autres droits ou droits dits « connexes » (Alinéa 3 article R146-25-1 CASF)

Si les conditions listées ci-dessus constituent une clé d'entrée pour permettre à la MDPH de s'autosaisir afin de proroger des droits sans nouvelle demande et sans limitation de durée, un usager peut, par ailleurs, être titulaire d'autres droits en cours de validité. Ces **autres droits** (alinéa 3 article R146-25-1 CASF), **appelés « droits connexes », peuvent être de toutes natures.**

Ainsi, le décret prévoit que lorsque la CDAPH ou le PCD prorogent les droits mentionnés ci-dessus, **les autres droits peuvent également être prorogés si les conditions sont remplies et dans la limite des durées d'attribution maximales réglementaires.** Cette disposition vise à limiter le nombre de demandes de renouvellement par la personne autant que possible tout en respectant son **projet de vie.**

La prorogation des autres droits ou droits connexes est **une possibilité et non une obligation.**

Selon les situations, les droits connexes peuvent être par exemple une AAH L821-2, une PCH, ou une orientation ESMS. Ces situations nécessitent souvent le recueil d'information complémentaires avant prorogation pour s'assurer à a minima :

- que la personne remplit toujours les conditions permettant à la CDAPH de prendre une décision (exemple une AAH L821-2 droit connexe d'une RQTH prorogée SLD)
- que le projet de vie et les besoins de la personne justifient toujours la prolongation des droits de la personne (exemple une orientation FV chez une personne vieillissante droit connexe d'une AAH L821-1 et CMI-I prorogés SLD)
- qu'il pourrait lui être proposé ou non un nouveau dispositif ou réponse locale développée depuis sa dernière demande (exemple une orientation FH, droit connexe d'une AAH L821-1 qui pourrait évoluer vers une proposition en habitat partagé dans le droit commun)

En effet une situation non susceptible d'évolution favorable ne signifie pas une situation ne nécessitant pas d'ajustement de son PPC au cours de la durée d'ouverture des droits. Des évolutions facilitantes sont envisagées dans la Feuille de route MDPH 2022, notamment sur la simplification des demandes de renouvellement (recevabilité allégée, actualisation des données de projet de vie). Dans le respect de l'adéquation du plan de compensation à la situation de la personne, l'équipe pluridisciplinaire peut déterminer des critères administratifs permettant l'automatisme administrative dans le traitement de la prorogation des droits connexes.

Contestation des usagers

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- La contestation d'une décision de prorogation avec laquelle un usager serait en désaccord ;
- La contestation d'un usager de l'absence de décision de prorogation.

Pour ces deux cas de figure, l'utilisateur dispose des voies de recours habituelles pour contester la décision de prorogation de la CDAPH ou l'absence de décision de prorogation.

Pour rappel, le recours administratif préalable obligatoire (RAPO), procédure désormais obligatoire avant tout recours contentieux, constitue l'opportunité d'étudier à nouveau la situation de l'utilisateur.

Par ailleurs, l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration permet à l'administration, sur demande du bénéficiaire, selon le cas et sans condition de délai, d'abroger ou de retirer une décision créatrice de droit, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Le retrait ou la prorogation d'une décision doit faire l'objet d'une nouvelle décision de la CDAPH.

A noter :

- ✓ **Le retrait d'une décision** emporte la disparition de la décision de manière rétroactive
- ✓ **L'abrogation d'une décision** emporte la disparition de la décision uniquement pour l'avenir

ANNEXES

Annexe 1 - Tableau récapitulatif des dates de début de droits et des durées d'attribution des droits et prestations [avant et après le décret du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap, le décret du 27 décembre 2018 relatif à l'allocation d'éducation pour l'enfant handicapé et le décret du 30 décembre 2019 relatif à l'attribution de droits sans limitation de durée]

Droit ou prestation	Date de début des droits	Durée minimale d'attribution		Durée maximale d'attribution		Références
		Avant décret	Après décret	Avant décret	Après décret	
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)	1 ^{er} jour du mois suivant le dépôt de la demande	1 an	<ul style="list-style-type: none"> ➤ si le taux est entre 50 et moins de 80 % : 2 ans ➤ si le taux est égal ou supérieur à 80 % : sans limitation de durée jusqu'à l'âge limite du bénéfice des prestations familiales (20 ans en général) ou du basculement à l'AAH. (Dérogation possible avec une durée minimale de 3 ans en cas de perspective d'amélioration de l'état de l'enfant) 	5 ans	<ul style="list-style-type: none"> ➤ si le taux est entre 50 et moins de 80 % : 5 ans ➤ si le taux est égal ou supérieur à 80 % : sans limitation de durée jusqu'à l'âge limite du bénéfice des prestations familiales (20 ans en général) ou du basculement à l'AAH. (Dérogation possible avec une durée maximale de 5 ans en cas de perspective d'amélioration de l'état de l'enfant) 	Articles R. 541-4 et R. 541-7 du CSS
Complément de l'AEEH	1 ^{er} jour du mois suivant le dépôt de la demande	1 an	<ul style="list-style-type: none"> ➤ si le taux est entre 50 et moins de 80 % : 2 ans ➤ si le taux est égal ou supérieur à 80 % : 3 ans 	5 ans	<ul style="list-style-type: none"> ➤ si le taux est entre 50 et moins de 80 % : 5 ans ➤ si le taux est égal ou supérieur à 80 % : 5 ans 	Articles R. 541-4 et R. 541-7 du CSS
Aides pour la scolarité ou aide humaine à la scolarisation	jour de décision de la CDAPH	1 an	1 an	5 ans	10 ans (Toutefois, préconisations durée du cycle, voire 1 an)	Article R. 241-31 du CASF




Droit ou prestation	Date de début des droits	Durée minimale d'attribution		Durée maximale d'attribution		Références
		Avant décret	Après décret	Avant décret	Après décret	
Carte mobilité inclusion (CMI)	Date de la décision du PCD En cas de renouvellement : date de la demande ou date de fin de validité des droits si elle est postérieure à la demande	1 an	1 an	3 mentions (invalidité, priorité et stationnement) : 20 ans ou à titre définitif	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 mentions : 20 ans ou à titre définitif ➤ mention invalidité : 20 ans, voire sans limitation de durée si la situation est non susceptible d'évolution favorable 	Articles L. 241-3, R. 241-14 et R. 241-15 du CASF+ arrêté pour la CMI-invalidité
Accompagnement par un établissement ou un service médico-social	jour de décision de la CDAPH	1 an	1 an	5 ans	10 ans	Article R. 241-31 du CASF
Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)	jour de décision de la CDAPH	1 an	1 an	5 ans	10 ans ou sans limitation de durée si la situation est non susceptible d'évolution favorable	Article L. 5213-2 du code du travail Article R. 241-31 du CASF
Orientation professionnelle	jour de décision de la CDAPH	1 an	1 an	5 ans	10 ans ou sans limitation de durée si la situation est non susceptible d'évolution favorable pour les orientations vers le milieu ordinaire de travail	Article R. 241-31 du CASF

Droit ou prestation	Date de début des droits	Durée minimale d'attribution		Durée maximale d'attribution		Références
		Avant décret	Après décret	Avant décret	Après décret	
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	1 ^{er} jour du mois suivant le dépôt de la demande	1 an	1 an	<ul style="list-style-type: none"> ➤ si le taux est entre 50 et moins de 80 % : 2 ans ou jusqu'à 5 ans si la situation est non susceptible d'évolution favorable sur la période d'attribution. ➤ si le taux est égal ou supérieur 80 % : 5 ans ou jusqu'à 20 ans si la situation est non susceptible d'évolution favorable 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ si le taux est entre 50 et moins de 80 % : 2 ans ou jusqu'à 5 ans si la situation est non susceptible d'évolution favorable ➤ si le taux est égal ou supérieur à 80 % : 10 ans ou sans limitation de durée si la situation est non susceptible d'évolution favorable 	Articles R. 821-5 et R. 821-7 du CSS+ arrêté
Complément de ressources (CPR)	1 ^{er} jour du mois suivant le dépôt de la demande	1 an	1 an (Uniquement sur renouvellement depuis le 1 ^{er} décembre 2019 et jusqu'au 30 novembre 2029)	5 ans ou jusqu'à 20 ans si la situation est non susceptible d'évolution favorable	10 ans (uniquement sur renouvellement depuis le 1 ^{er} décembre 2019 et jusqu'au 30 novembre 2029)	Articles R. 821-5 et R. 821-7 du CSS
Allocation compensatrice (ACTP/ACFP)	1 ^{er} jour du mois de dépôt de la demande ou le cas échéant la date fixée par la commission	1 an	1 an	5 ans	10 ans ou sans limitation de durée pour les bénéficiaires de l'ACTP avec un taux de sujétion de 80% si la situation est non susceptible d'évolution favorable	Article R. 245-19 du CASF dans sa rédaction antérieure au 12 février 2005 Article R. 241-31 du CASF

Droit ou prestation	Date de début des droits	Durée minimale d'attribution		Durée maximale d'attribution		Références
		Avant décret	Après décret	Avant décret	Après décret	
Prestation de compensation du handicap (PCH) :	<p>Dans le cadre du droit d'option pour les bénéficiaires de l'AEEH, la date d'attribution de la PCH est fixée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} jour qui suit la date d'échéance du droit AEEH - en cas d'évolution de la situation : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1^{er} jour du mois de la décision ✓ date comprise entre le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande et la date de décision s'il existe des charges supplémentaires 	1 an	1 an			Articles D. 245-33 et D. 245-34 du CASF
aide humaine	1 ^{er} jour du mois de dépôt de la demande	1 an	1 an	10 ans	10 ans	
aides techniques	date d'acquisition ou de location qui est au plus tôt le 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois précédant le dépôt de la demande	1 an	1 an	3 ans	3 ans	
aménagement du logement	1 ^{er} jour du mois de dépôt de la demande	1 an	1 an	10 ans	10 ans	

Droit ou prestation	Date de début des droits	Durée minimale d'attribution		Durée maximale d'attribution		Références
		Avant décret	Après décret	Avant décret	Après décret	
aménagement du véhicule, surcoûts liés aux transports	1 ^{er} jour du mois de dépôt de la demande	1 an	1 an	5 ans	5 ans	
charges spécifiques	1 ^{er} jour du mois de dépôt de la demande	1 an	1 an	10 ans	10 ans	
charges exceptionnelles	1 ^{er} jour du mois de dépôt de la demande	1 an	1 an	3 ans	3 ans	
aide animalière	1 ^{er} jour du mois de dépôt de la demande	1 an	1 an	5 ans	5 ans	

Annexe 2 - Modèle de notification de décision de droit sans limitation de durée




	Courrier à conserver Gardez cet original et faites des photocopies	
Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) [Département] [ville de la MDPH], le XXXXX Adresse : [Adresse de la MDPH]		
▪ Votre contact : Jean Latour o  00.00.00.00.00 o  ilatour@MDPH.fr		
Marie Dupont 14 avenue Paul Doumer 00000 VILLE		
▪ Votre numéro de dossier : 1234567890 ▪ Date de naissance : 01/01/1950		
Les étapes de votre demande :		
Réception de votre demande	Évaluation de votre demande	Décision
Notification de décision suite à la demande pour Marie Dupont		
Madame, Monsieur,		
Ce courrier de notification vient en réponse à votre demande déposée le XX .		
Vous avez reçu un plan personnalisé de compensation (PPC) rédigé par l'équipe pluridisciplinaire en charge de l'évaluation de la demande.		
La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a examiné votre demande et votre PPC et a rendu sa décision le XX .		
La CDAPH vous attribue une allocation aux adultes handicapés (AAH) L.821-1 qui est valable à partir de [Réponse/Décision/date d'ouverture du droit] et sans limitation de durée.		
Ce droit vous est attribué tant que votre situation ne change pas. Si votre situation évolue, veuillez contacter la MDPH. La MDPH pourra modifier les droits attribués après réévaluation de votre situation.		
Votre taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %		
[Précisions]		
[Motivations]		
Ces informations sont transmises à l'organisme payeur (caisse d'allocations familiales - CAF - ou mutualité sociale agricole - MSA -) qui est en charge du paiement de votre droit.		
L'organisme payeur (CAF ou MSA) doit vérifier que vous répondez aux conditions administratives. Il pourra donc être amené à vous demander des éléments complémentaires si besoin.		
Si vous répondez à ces conditions, l'organisme payeur calculera ensuite le montant qui vous sera attribué.		
La décision de la CDAPH du XX termine le traitement de votre demande.		
Vous pouvez contester cette décision de la CDAPH pendant les 2 prochains mois comme indiqué à la dernière page de ce courrier.		
[Prénom président CDAPH][Nom président CDAPH], président de la CDAPH [Signature président CDAPH]		

Si vous êtes en emploi ou en recherche d'emploi, cette décision d'attribution d'AAH vous ouvre le bénéfice de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (article L5212-13 du Code du travail). Cette obligation impose aux entreprises d'au moins 20 salariés d'employer au moins 6 % de travailleurs handicapés. Cette décision vous permet de bénéficier de dispositifs dédiés à l'insertion professionnelle, d'aménagements de vos horaires et poste de travail, d'un accès spécifique à la Fonction publique ou de soutiens spécialisés dans la recherche d'emploi (Pôle emploi ou Cap emploi). Le présent document vaut attestation à présenter à l'employeur.

Conformément à l'article L. 114-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, vous avez la possibilité de solliciter un plan d'accompagnement global auprès de la MDPH si l'orientation prévue par la décision de la CDAPH ne peut pas être mise en œuvre.

Les informations personnelles recueillies par la MDPH [département] lors de l'examen, du traitement et du suivi de votre demande font l'objet d'un traitement informatique. Vous pouvez demander à la MDPH de récupérer, corriger, supprimer ou réutiliser ces informations (droits prévus dans la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2018). Vous pouvez faire cette demande à : [contact DPO].

Annexe 2 - Modèle de notification de décision de prorogation de droit sans limitation de durée

	Courrier à conserver Gardez cet original et faites des photocopies
Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) [Département] Adresse : [Adresse de la MDPH]	[Ville de la MDPH], le XXXXX
<ul style="list-style-type: none">▪ Votre contact : Jean Latour<ul style="list-style-type: none">○  00.00.00.00.00○  jlatour@MDPH.fr▪ Votre numéro de dossier : 1234567890▪ Date de naissance : 01/01/1950	Marie Dupont 14 avenue Paul Doumer 00000 VILLE
Notification de prorogation de droit sans limitation de durée pour Marie Dupont	
<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Afin de simplifier vos démarches, conformément à l'article R. 821-2 du code de la sécurité sociale, après examen de votre situation, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a rendu sa décision le XX, sans que vous n'ayez eu à formuler de demande.</p> <p>La CDAPH étend la durée de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) L.821-1 qui vous a été attribuée à partir de [Réponse/Décision/date d'ouverture du droit] sans limitation de durée.</p> <p>Ce droit vous est attribué tant que votre situation ne change pas. Si votre situation évolue, veuillez contacter la MDPH, conformément à l'article R. 241-32 du code de l'action sociale et des familles. La MDPH pourra modifier les droits attribués après réévaluation de votre situation.</p> <p>Votre taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %</p> <p>[Précisions] [Motivations]</p> <p>Ces informations sont transmises à l'organisme payeur (caisse d'allocations familiales - CAF - ou mutualité sociale agricole - MSA -) qui est en charge du paiement de votre droit.</p> <p>L'organisme payeur (CAF ou MSA) doit vérifier que vous répondez aux conditions administratives. Il pourra donc être amené à vous demander des éléments complémentaires si besoin.</p> <p>Si vous répondez à ces conditions, l'organisme payeur calculera ensuite le montant qui vous sera attribué.</p> <p>Vous pouvez contester cette décision de la CDAPH pendant les 2 prochains mois comme indiqué à la dernière page de ce courrier.</p> <p style="text-align: right;"><i>[Prénom président CDAPH] [Nom président CDAPH], Président de la CDAPH</i> <i>[Signature président CDAPH]</i></p>	

Si vous êtes en emploi ou en recherche d'emploi, cette décision d'attribution d'AAH vous ouvre le bénéfice de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (article L5212-13 du Code du travail). Cette obligation impose aux entreprises d'au moins 20 salariés d'employer au moins 6 % de travailleurs handicapés. Cette décision vous permet de bénéficier de dispositifs dédiés à l'insertion professionnelle, d'aménagements de vos horaires et poste de travail, d'un accès spécifique à la Fonction publique ou de soutiens spécialisés dans la recherche d'emploi (Pôle emploi ou Cap emploi). Le présent document vaut attestation à présenter à l'employeur.

Conformément à l'article L. 114-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, vous avez la possibilité de solliciter un plan d'accompagnement global auprès de la MDPH si l'orientation prévue par la décision de la CDAPH ne peut pas être mise en œuvre.

Les informations personnelles recueillies par la MDPH [département] lors de l'examen, du traitement et du suivi de votre demande font l'objet d'un traitement informatique. Vous pouvez demander à la MDPH de récupérer, corriger, supprimer ou réutiliser ces informations (droits prévus dans la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2018). Vous pouvez faire cette demande à : [contact DPO].

Annexe 3 – Supports de communication grand public élaborés par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la CNSA

Infographie : moins de démarches pour les personnes en situation de handicapées ce qui change en 2019

https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/simplification-demarches-aah_falc.pdf

Moins de démarches pour les personnes handicapées ce qui change en 2019

Allocation aux adultes handicapés

Attribution sans limitation de durée

Les conditions :
Taux d'incapacité égal ou supérieur à 50% à la fin de l'année d'attribution ou tout autre date d'évaluation favorable (exemple de limitations d'attribution) sans besoin de remplir un dossier pour s'attribuer ou se faire.

Ce qui a changé :

- Indemnité mensuelle d'attribution** : 24 ans
- Recours devant le tribunal** : sans limitation de durée

A retenir
Même sans limitation de durée pour les personnes handicapées qui présentent un taux d'incapacité d'au moins 50 % et dont les limitations d'attribution ne sont pas susceptibles d'être levées (exemple de limitations d'attribution) sans besoin de remplir un dossier pour s'attribuer ou se faire.

La réforme de la durée des aides expliquée en facile à lire et à comprendre

<https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/handicap-la-reforme-de-la-duree-des-aides-expliquee-en-facile-a-lire-et-a-comprendre>

AAH

AEEH

ROTH

ORIENTATION EN ETABLISSEMENT ET SERVICE

Maintenant les personnes handicapées peuvent avoir certaines aides pour toute la vie ou pour plus longtemps qu'avant

Facile à lire et à comprendre

cnsa
Caisse nationale de solidarité pour l'autisme

Annexe 4 – L'exercice des droits d'option pour les bénéficiaires de l'ACTP sans limitation de durée

1. Le droit d'option entre l'ACTP sans limitation de durée et la PCH

L'article R. 245-32 du CASF permet à tout bénéficiaire de l'allocation compensatrice de demander le bénéfice de la PCH. Cet article dispose en outre que lorsque la demande de PCH est formulée à la date d'échéance du renouvellement de l'allocation compensatrice, le droit d'option est exercé par le bénéficiaire, préalablement informé du montant respectif de la PCH et de l'allocation compensatrice auquel il peut avoir droit.

Selon une interprétation constante depuis 2007 (Cf. Vade-mecum DGAS mars 2007), lorsque la demande de PCH est formulée en cours de droit à l'allocation compensatrice, il convient de considérer que le droit d'option s'applique également et d'informer la personne handicapée du montant de la prestation de compensation susceptible de lui être versée avant qu'elle décide de renoncer définitivement à l'allocation compensatrice.

Ainsi, les bénéficiaires de l'ACTP sans limitation de durée doivent être mis en mesure de demander le bénéfice de la PCH. De plus, le fait que cette demande ne soit pas formulée à l'occasion d'un renouvellement ne dispense pas de permettre à la personne d'exercer son droit d'option en toute connaissance de cause, c'est-à-dire après information préalable du montant respectif de la PCH et de l'allocation compensatrice.

Cette possibilité d'exercice du droit d'option entre l'allocation compensatrice et la PCH doit pouvoir être rappelée par la MDPH dans son rôle d'information et de conseil et pourrait utilement figurer dans la notification d'attribution d'ACTP.

2. Le droit d'option entre l'ACTP sans limitation de durée et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

En application des anciens articles L. 245-3, R. 232-61 et D. 245-2 du CASF, les personnes de plus de 60 ans ayant obtenu l'ACTP pour la première fois avant 60 ans peuvent choisir, lorsqu'elles atteignent l'âge de 60 ans et lors de chaque renouvellement de cette allocation, soit de continuer à percevoir l'ACTP, soit de demander l'APA. La demande d'APA doit alors être formulée deux mois avant le soixantième anniversaire ou deux mois avant chaque date d'échéance de versement de l'ACTP.

Excepté au moment où la personne atteint l'âge de 60 ans, l'exercice du droit d'option entre l'ACTP et l'APA n'est donc règlementairement pas prévu en dehors des périodes de renouvellement.

Le texte doit être interprété de manière à ce que, de même que pour l'exercice du droit d'option entre l'ACTP et la PCH, les bénéficiaires de l'ACTP sans limitation de durée puissent être mis en mesure de demander le bénéfice de l'APA en cours de droit et que le droit d'option s'exerce alors en toute connaissance de cause, c'est-à-dire après information préalable du montant respectif de l'APA et de l'allocation compensatrice.

Cette possibilité d'exercice du droit d'option entre l'allocation compensatrice et l'APA doit pouvoir être rappelée par la MDPH dans son rôle d'information et de conseil et pourrait utilement figurer dans la notification d'attribution d'allocation compensatrice.

Annexe 5 - Les participants à l'élaboration du document

La CNSA remercie l'ensemble des personnes ayant participé à l'élaboration du présent document :

Les représentants des MDPH

- MDPH 26** Christine MORGAND - Médecin coordonnateur / Ingrid WALZ - Chef du service adulte enfant
- MDPH 29** Corinne GABRIEL - Directrice adjointe
- MDPH 33
- MDPH 35** Anne HENRY - Travailleur social / Morgane DOUCERE - Travailleur social / Sandrine PICHON Ergothérapeute/Référente équipe VQ / Véronique AULNETTE LE ROUX - Cheffe de service évaluation
- MDPH 37** Marine BARATEAU - Assistante administrative et juridique
- MDPH 44
- MDA 53** Maely NOC - Coordonnateur / Maud BARBE - Infirmière / Patricia BOUDET
- MDPH 55
- MDPH 59** Aline ROBION - Chargée de mission employabilité – Référent insertion professionnelle
- MDPH 60** Jean-Cyrille ROLIN - Psychologue clinicien évaluateur / Emmanuelle BREYNAERT
Coordonnatrice équipe pluridisciplinaire enfants
- MDPH 71** Nadine SIMMONNEAU - Juriste
- MDPH 72** Nicole HUREAU - Responsable partenariat, accueil et observatoire du handicap
- MDPH 75** Nelly DELSAUT - Médecin coordonnateur
- MDPH 77** Michel PERES - Médecin coordonnateur
- MDPH 78** Harmony LEBRUN - Responsable juridique
- MDPH 83** Youssef MOUTAWAKIL - Responsable du pôle administratif et Référent insertion professionnel
- MDPH 86** Ophélie DERRE - Adjointe du Pôle Accès aux droits / Émilie LEGARS - Responsable du pôle accès aux droits
- MDPH 94** Colette PATZIERKOVSKY - Cheffe du service évaluation / Isabelle CAUCHIE - Responsable de l'équipe Vie Quotidienne Adultes
- MDPH de Martinique

Les représentants associatifs

- Malika BOUBEKEUR - APF France handicap
- Pauline DESCHAMPS - UNAPEI
- Alain DUBOIS - FNATH
- Danièle LANGLOYS - Autisme France
- Fernando PINTO DA SILVA - CFPSAA
- Roselyne TOUROUDE - UNAFAM

Les personnes référentes pour la DGCS

- Nadia ARNAOUT, cheffe de bureau des droits et des aides à la compensation
- Saliha ARRAD, Chargée de mission MDPH
- Mélodie SIMON, Adjointe au chef de bureau des droits et des aides à la compensation
- Manuela OLIVEIRA, Chargée de mission MDPH

Chantal ERAULT Médecin de santé publique - Conseiller expert

Élodie WOLFF Chargée de mission AAH

Sarah FRIJI Chargée de mission PCH

Les personnes référentes pour la CNSA

Jean-Michel LAMIAUX Responsable du Pôle Expertise et Appui Métier, Direction de la compensation

Anne MARSEAULT Médecin Expert Handicap, Pôle Expertise et Appui Métier, Direction de la compensation

Pauline MERGIER Juriste, Pôle Expertise et Appui Métier, Direction de la compensation

Les personnes référentes pour la DITP (Direction interministérielle de la transformation publique)

Karine ANTONAKIS,